

---

REGLEMENT 2006-02 RELATIF AUX FAUSSES ALARMES  
INCENDIE

---

**Résolution 2006.088**

**ATTENDU QUE** les dispositions de l'article 555.1 et suivants du Code municipal accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au système d'alarme;

**ATTENDU QUE** les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité ont la possibilité d'utiliser des systèmes d'alarme incendie reliés à des centrales d'alarme;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes incendie;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2006;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mario Jussaume

Appuyé par Jocelyn Prévost

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ COMME SUIT:

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2- PRÉSÉANCE**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tous autres règlements portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

**ARTICLE 3- DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

**Système d'alarme:** Système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale l'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un état d'urgence quelconque, soit un besoin d'assistance;

**Fausse alarme:** Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une fausse alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence;

#### **ARTICLE 4- DÉCLENCHEMENTS SUCCESSIFS**

Dans la même année civile, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement rend l'utilisateur passible des frais prévus à l'article 5.

Le nombre de déclenchement est déterminé par l'officier municipal sur rapport fourni par les représentants du service incendie de la Municipalité de Saint-Jude.

#### **ARTICLE 5- FRAIS**

La Municipalité est autorisée à réclamer auprès de tout utilisateur d'un système d'alarme un montant de deux cent cinquante dollars (250.00\$) en cas de fausse alarme incendie.

#### **ARTICLE 6- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion le 3 avril 2006**

**Adoption le 1<sup>er</sup> mai 2006**

**Avis public le 4 mai 2006**

---

**Francine Morin, maire**

---

**Sylvie Chaput, directrice générale**